



## Normes d'aide sociale pour les personnes relevant du domaine de l'asile

Entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> avril 2018

### Index

<b>A.</b>	<b>Conditions et principes généraux .....</b>	<b>3</b>
A.1.	Organisation .....	3
A.2.	Principes .....	3
A.3.	Limitation des prestations d'aide sociale .....	3
A.4.	Minimum vital .....	4
A.5.	Cas particuliers .....	4
A.6.	Voies de droit .....	4
<b>B.</b>	<b>Couverture des besoins de base .....</b>	<b>4</b>
B.1.	Aide matérielle pour les requérants d'asile et les personnes admises à titre provisoire séjournant en foyer d'accueil .....	4
B.1.1.	<i>Entretien .....</i>	<i>5</i>
B.1.2.	<i>Complément pour famille monoparentale .....</i>	<i>5</i>
B.1.3.	<i>Argent de poche .....</i>	<i>5</i>
B.1.4.	<i>Vêtements .....</i>	<i>5</i>
B.1.5.	<i>Transports .....</i>	<i>5</i>
B.1.6.	<i>Ecole et loisirs .....</i>	<i>5</i>
B.2.	Aide matérielle pour les requérants d'asile et les personnes admises à titre provisoire vivant dans un logement de second accueil .....	5
B.2.1.	<i>Montant forfaitaire de base pour l'entretien .....</i>	<i>6</i>
B.3.	Aide d'urgence pour les requérants d'asile déboutés et les personnes sous le coup d'une non-entrée en matière .....	7
B.3.1.	<i>Prolongation de l'hébergement .....</i>	<i>7</i>
B.3.2.	<i>Personnes vulnérables et cas de rigueur .....</i>	<i>7</i>
B.4.	Frais médicaux de base .....	8
B.5.	Frais dentaires .....	9
B.6.	Frais de logement .....	9
B.6.1.	<i>Hébergement chez les particuliers de l'action « Osons l'accueil ! » ou d'autres associations analogues reconnues .....</i>	<i>9</i>
<b>C.</b>	<b>Frais circonstanciels .....</b>	<b>10</b>
C.1.	Prestations circonstanciées de santé .....	10
C.1.1.	<i>Prestations ordinaires de santé .....</i>	<i>10</i>
C.1.2.	<i>Prestations de santé avec demande de garantie préalable .....</i>	<i>10</i>

C.2.	Mesures socio-pédagogiques et placement en institution .....	11
C.3.	Séjour en établissement.....	11
C.3.1.	<i>Etablissement hospitalier ou pénitentiaire</i> .....	11
C.3.2.	<i>Autre établissement</i> .....	11
C.4.	Ecole, formation et loisirs extrascolaires.....	11
C.4.1.	<i>Prestations circonstanciées extraordinaires de scolarité obligatoire</i> .....	12
C.4.2.	<i>Prestations liées à la formation initiale du degré secondaire II et du degré tertiaire</i> .....	12
C.5.	Frais d'acquisition du revenu .....	12
C.5.1.	<i>Frais de repas</i> .....	13
C.5.2.	<i>Frais de transport</i> .....	13
C.6.	Prise en charge des frais concernant les stages, les mesures d'intégration, de formation et d'occupation .....	14
C.7.	Frais de garde d'enfants .....	14
C.8.	Autres prestations circonstanciées.....	15
<b>D.</b>	<b>Mesures favorisant l'intégration sociale et professionnelle et suppléments d'intégration.....</b>	<b>15</b>
D.1.	Principes .....	15
D.1.1.	<i>Types de mesures</i> .....	16
D.1.2.	<i>Assignment et sanctions</i> .....	16
D.2.	Conseil spécialisé en intégration .....	16
D.3.	Programmes d'occupation et de formation .....	16
D.4.	Cours d'intégration de l'Ecole professionnelle, artisanale et industrielle (EPAI) .....	17
D.5.	Cours d'acquisition de langue .....	17
D.6.	Mesures spécifiques d'intégration (MIInt) .....	17
D.7.	Stages d'intégration professionnels ou de formation .....	17
D.8.	Prestations en vue de préparer la formation professionnelle initiale et mesures de l'assurance-chômage .....	17
D.9.	Jeunes requérants d'asile et admis à titre provisoire.....	18
<b>E.</b>	<b>Prise en compte du revenu et de la fortune.....</b>	<b>18</b>
E.1.	Franchises sur les revenus provenant d'une activité lucrative .....	19
E.2.	Revenu des mineurs .....	19
E.3.	Fortune laissée à libre disposition.....	19
<b>F.</b>	<b>Prétentions financières à l'égard de tiers .....</b>	<b>19</b>
F.1.	Concubinage .....	19
F.2.	Dossiers mixtes.....	19
<b>G.</b>	<b>Bases légales.....</b>	<b>20</b>
<b>H.</b>	<b>Dispositions finales.....</b>	<b>20</b>
H.1.	Abrogation .....	20
H.2.	Entrée en vigueur .....	20

## **A. Conditions et principes généraux**

### **A.1. Organisation**

Les normes cantonales d'aide sociale pour les personnes relevant du domaine de l'asile (ci-après Normes asile) sont édictées par la Direction de la santé et des affaires sociales (DSAS).

Le Service de l'action sociale (SASoc) fournit l'aide sociale aux personnes qui séjournent dans le canton, conformément aux dispositions de la législation fédérale sur l'asile et de la législation cantonale sur l'aide sociale. Il émet, au besoin, des directives ou recommandations d'application.

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg confie le mandat d'exécuter les tâches de l'aide sociale à la société ORS. Elle fournit l'aide sociale et l'aide d'urgence aux personnes relevant du domaine de l'asile, à savoir les requérants d'asile (RA), les personnes admises à titre provisoire (AP), les personnes sous le coup d'une décision de non-entrée en matière (NEM) et les requérants d'asile déboutés (RAD).

### **A.2. Principes**

Les présentes normes d'aide sociale s'appliquent aux personnes relevant du domaine de l'asile.

L'aide sociale et l'aide d'urgence sont fournies pour faire face à la situation actuelle et future (pour autant que le besoin perdure) et non pour la situation passée (aucune aide rétroactive n'est versée).

Le versement peut être adapté selon la situation. Avant chaque paiement le montant à octroyer à une personne ou à une famille est calculé en fonction des besoins circonstanciels, des revenus et de l'évolution de la procédure d'asile (RA, AP, NEM ou RAD).

L'aide peut être allouée en nature. La DSAS édicte les conditions d'octroi d'une telle aide en fonction de la situation.

La personne bénéficiaire de l'aide a l'obligation d'informer spontanément tout changement de sa situation financière et de communiquer immédiatement à sa personne de référence l'intégralité de ses revenus.

### **A.3. Limitation des prestations d'aide sociale**

En vertu de l'article 83, al.1 let a à k de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi), les prestations d'aide sociale sont refusées, entièrement ou partiellement, réduites ou supprimées, notamment si la personne bénéficiaire ne collabore pas, ne se conforme pas aux règles de conduite et aux règlements mis en place, menace la sécurité et l'ordre public, met en danger l'ordre et la sécurité en contrevenant aux injonctions des responsables des structures d'hébergement. En outre, les prestations obtenues indûment doivent être remboursées, notamment en cas de violation de ses devoirs par la personne bénéficiaire ou d'utilisation des prestations d'aide sociale à des fins inappropriées.

Dès leur arrivée dans un foyer d'accueil pour requérants d'asile, les bénéficiaires sont instruits de ces directives et attestent par leur signature les avoir comprises et les accepter. Le cas échéant, un manquement constaté fait l'objet d'un avertissement formel par le personnel d'ORS.

La limitation, la réduction, la suppression ou le remboursement des prestations obtenues indûment doivent faire l'objet d'une décision formelle et motivée indiquant les voies de droit. La personne concernée doit avoir la possibilité de s'exprimer au préalable sur les faits.

Les prestations d'aide non octroyées suite à une réduction sont employées pour couvrir des dépenses liées à l'intérêt général des résidents des foyers (acquisitions, fêtes, cadeaux, repas, sorties, etc.) ou pour rémunérer d'autres requérants d'asile appelés à effectuer des tâches de substitution. Ces montants sont comptabilisés sur un compte séparé.

Les procédures relatives à la limitation des prestations d'aide sociale sont réglées par voie de directive établie par le SASoc.

#### **A.4. Minimum vital**

En cas de réduction de l'aide matérielle ou de remboursement de prestations obtenues indûment, il faut veiller à ce que le montant restant à disposition de la personne bénéficiaire ne soit pas inférieur au minimum vital.

##### **> Minimum vital pour les personnes séjournant en foyer d'accueil (→ B.1) ou bénéficiaire de l'aide d'urgence (→ B.3)**

- > Adultes dès 16 ans révolus CHF 8.00 par jour
- > Enfants jusqu'à 16 ans révolus CHF 6.00 par jour

##### **> Minimum vital pour les personnes vivant dans un logement de second accueil (→ B.2 ou B.3.2)**

- > Personnes bénéficiaires CHF 245.00 par mois

#### **A.5. Cas particuliers**

Les prestations non réglées spécifiquement dans les Normes asile font l'objet d'une demande écrite auprès de la DSAS.

#### **A.6. Voies de droit**

Les décisions rendues par ORS sont sujettes à réclamation préalable formelle, dans les trente jours, auprès de la Direction de la santé et des affaires sociales, Rte des Cliniques 17, 1700 Fribourg.

### **B. Couverture des besoins de base**

#### **B.1. Aide matérielle pour les requérants d'asile et les personnes admises à titre provisoire séjournant en foyer d'accueil**

Les normes ci-dessous calculées **par personne et par jour** concernent les personnes relevant du domaine de l'asile et séjournant en foyer d'accueil (1<sup>ère</sup> phase).

### B.1.1. Entretien

- > **Adultes dès 16 ans révolus** **CHF 9.40 par jour**
- > **Enfants**
  - > Enfants dès 14 ans révolus CHF 8.00 par jour
  - > Enfants dès 12 ans révolus CHF 7.00 par jour
  - > Enfants jusqu'à 12 ans révolus
    - > une famille de 1 à 3 enfants CHF 6.00 par jour
    - > une famille de 4 à 6 enfants CHF 5.50 par jour
    - > une famille de 7 enfants et plus CHF 5.00 par jour
- > **Mineurs non accompagnés (MNA)** **CHF 9.40 par jour**

### B.1.2. Complément pour famille monoparentale

- > 1<sup>er</sup> enfant jusqu'à 16 ans révolus CHF 2.00 par jour
- > 2<sup>ème</sup> enfant jusqu'à 16 ans révolus CHF 1.33 par jour
- > 3<sup>ème</sup> enfant et autres enfants CHF --- par jour
- > **Dès que le 1<sup>er</sup> enfant est âgé de 16 ans révolus :**
  - > 2<sup>ème</sup> enfant jusqu'à 16 ans révolus CHF 1.33 par jour
  - > 3<sup>ème</sup> enfant et enfants suivants CHF --- par jour

### B.1.3. Argent de poche

- > **Adultes dès 16 ans révolus** **CHF 1.00 par jour**

### B.1.4. Vêtements

- > **Pour tous** **CHF 1.00 par jour**

En cas d'absence non justifiée le jour du versement de l'aide sociale, les prestations d'aide matérielle ne sont ni payées rétroactivement ni remboursées rétroactivement.

### B.1.5. Transports

En vertu de la convention passée avec la Communauté Tarifaire Intégrale Fribourgeoise CTIFR du canton de Fribourg et de la Broye vaudoise Frimobil (ci-après Frimobil), tous les frais de transport dans la zone tarifaire Frimobil sont pris en charge au moyen d'une déduction déjà incluse dans le calcul du montant journalier d'entretien (→ B.1.1).

Les autres coûts effectifs des frais de transports réputés indispensables et qui ne sont pas couverts par la convention avec Frimobil (p. ex. frais de transport nécessaires dans le cadre de la procédure d'asile) sont pris intégralement en charge. Le cas échéant, seule la différence est prise en compte.

### B.1.6. Ecole et loisirs

- > **Pour les enfants en formation (école obligatoire et secondaire du 2<sup>ème</sup> degré)** **CHF 1.00 par jour (→ C.4)**

## B.2. Aide matérielle pour les requérants d'asile et les personnes admises à titre provisoire vivant dans un logement de second accueil

Les normes suivantes concernent l'aide sociale pour les personnes relevant du domaine de l'asile et vivant dans un logement de second accueil (2<sup>ème</sup> phase). Le principe d'un montant forfaitaire permet aux bénéficiaires de gérer eux-mêmes l'aide matérielle reçue et d'assumer la responsabilité de cette gestion.

S'il est établi qu'une personne bénéficiaire n'est pas en mesure d'assumer une telle responsabilité, il incombe au personnel en charge du dossier de lui offrir un encadrement et un soutien approprié.

### B.2.1. Montant forfaitaire de base pour l'entretien

Nombre de personne dans le ménage	Forfait/ménage/mois en CHF	Forfait/personne/mois en CHF
1	395.00	395.00
2	790.00	395.00
3	1185.00	395.00
4	1352.40	338.10
5	1520.00	304.00
6	1687.20	281.20
7	1855.00	265.00
Par personne supplémentaire		180.00

En cas de colocation, chaque personne reçoit CHF 395.00 francs.

#### > Sont inclus dans le montant forfaitaire de base :

- > Nourriture, boissons et tabac
- > Vêtements et chaussures
- > Entretien courant du ménage (nettoyage/entretien de l'appartement et des vêtements) y compris les sacs poubelles officiels
- > Achat de menus articles courants
- > Frais de santé, sans franchise ni quote-part (p. ex. médicaments achetés sans ordonnance, médicaments hors liste LAMal)
- > Frais de transport (transports publics dans la zone tarifaire Frimobil, entretien vélo/vélocycle)
- > Frais de communication (téléphone fixe et mobile, frais postaux, Internet, etc.)
- > Loisirs (p. ex. activités culturelles, bricolage, sports, jeux, journaux, livres, cinéma)
- > Scolarité obligatoire (repas pendant les camps ou les semaines sportives)
- > Formation post-obligatoire (matériel scolaire pour la rentrée, semaine de sport et d'activités culturelles, journée sportive)
- > Soins corporels (p. ex. coiffeur, articles de toilette, etc.)
- > Equipement personnel (p. ex. fourniture de bureau, sac à dos)
- > Tous les frais liés à la procédure d'asile
- > Emoluments pour les livrets pour étrangers, laissez-passer, passeport
- > Autres (p. ex. cotisations d'associations, de clubs sportifs, petits cadeaux)

#### > Ne sont pas inclus dans le montant forfaitaire de base :

- > Frais d'écolage et manuels scolaires obligatoires (au-delà de la scolarité obligatoire)
- > Taxe pour ordures
- > Concession pour réseau radio/TV (Gruyère Energie, Cablecom, etc.)
- > Electricité
- > Redevances de réception de radio et de télévision (Billag)
- > Loyer
- > Charges locatives
- > Assurance RC et assurance ménage
- > Primes de la caisse maladie (contrat collectif ou individuel)
- > Franchise et participation aux frais de santé
- > Dentiste (→ B.5)
- > Lunettes (→ C.1.2)
- > Eventuelles prestations supplémentaires (→ 0)

### **B.3. Aide d'urgence pour les requérants d'asile déboutés et les personnes sous le coup d'une non-entrée en matière**

Dès le 1<sup>er</sup> janvier 2008, les requérants d'asile déboutés faisant l'objet d'une décision négative en matière d'asile et de renvoi de Suisse entrée en force sont exclus du régime ordinaire d'aide sociale de l'asile, tout comme les personnes sous le coup d'une décision de non entrée en matière déjà soumis à ce régime depuis le 1<sup>er</sup> avril 2004.

Une fois leur fin de droit à l'hébergement notifiée, ces personnes ne peuvent plus prétendre, d'une part, à être hébergées dans les structures ordinaires relevant du domaine de l'asile ni, d'autre part, à bénéficier de l'aide matérielle au sens des points B.1 et B.2.

Si elles ne quittent pas la Suisse, ces personnes peuvent prétendre, **sur requête et selon la procédure adoptée par le Conseil d'Etat**, à un hébergement dans la structure « bas-seuil » de la Poya à Fribourg et à une aide d'urgence couvrant les besoins minimaux :

- |   |                           |
|---|---------------------------|
| > <b>Adultes dès 16 ans révolus</b>     | <b>CHF 10.00 par jour</b> |
| > <b>Enfants jusqu'à 16 ans révolus</b> | <b>CHF 6.00 par jour</b>  |
| > <b>Vêtements</b>                      | <b>selon nécessité</b>    |

L'aide d'urgence est accordée pour 7 jours au maximum et renouvelable sur requête et selon la procédure adoptée par le Conseil d'Etat. En cas d'absence non justifiée le jour du versement de l'aide sociale, les prestations d'aide matérielle ne sont ni payées rétroactivement ni remboursées rétroactivement.

Les personnes soumises à l'aide d'urgence et séjournant en établissement sont dispensées de se soumettre à la procédure susmentionnée. Les dispositions en la matière s'appliquent (→ C.3).

#### **B.3.1. Prolongation de l'hébergement**

Les requérants d'asile déboutés ou les personnes sous le coup d'une décision de non entrée en matière qui sont autorisés à titre exceptionnel à prolonger leur hébergement dans un foyer d'accueil ou un logement de second accueil sont soumis à l'aide d'urgence au sens du point B.3.

Si les personnes concernées séjournent dans un logement de second accueil, elles ont également droit aux prestations suivantes directement fournies par ORS :

- > Frais de logement (→ B.6)

#### **B.3.2. Personnes vulnérables et cas de rigueur**

Les requérants d'asile déboutés dits « vulnérables » (familles avec enfants mineurs, personnes âgées ou souffrant de maladies graves, mineurs non accompagnés, etc.) et ceux dont le cas est susceptible d'être réglé sous l'angle d'un cas de rigueur grave, au sens de l'article 14 al. 2 LAsi, sont autorisés à rester dans les foyers d'accueil ou, le cas échéant, dans les logements de second accueil.

Leur situation est réévaluée périodiquement. Cette autorisation et les droits associés s'éteignent à l'échéance de la cause de la vulnérabilité ou à l'issue de la procédure de règlement sous l'angle du cas de rigueur grave.

En application de l'art. 82, al. 4 LAsi, l'aide octroyée à ces personnes doit être inférieure à l'aide sociale octroyée aux requérants d'asile. Par conséquent, les requérants d'asile déboutés dits « vulnérables » et ceux dont le cas est susceptible d'être réglé sous l'angle d'un cas de rigueur grave sont soumis aux normes d'aide matérielle suivantes :

> **Pour les personnes séjournant en foyer d'accueil**

Les normes du point B.3 s'appliquent à ces personnes. Une attention particulière est portée à leurs besoins spécifiques qui peuvent être pris en charge par des prestations circonstanciées (→ C).

> **Pour les personnes vivant en logement de second accueil**

Les normes du point B.2 s'appliquent à l'exception du montant forfaitaire de base qui est calculé selon le tableau suivant et les frais de transport qui y sont inclus :

Nombre de personne dans le ménage	Forfait/ménage/mois en CHF	Forfait/personne/mois en CHF
1	400.00	400.00
2	800.00	400.00
3	1200.00	400.00
4	1380.60	345.15
5	1561.45	312.30
6	1741.90	290.30
7	1922.90	274.70
Par personne supplémentaire		200.00

En cas de colocation, chaque personne reçoit CHF 400.00.

#### **B.4. Frais médicaux de base**

ORS affine les requérants d'asile, les personnes admises à titre provisoire et les requérants d'asile déboutés auprès de la caisse-maladie désignée à leur intention et prend en charge les primes d'assurance-maladie, les participations et les franchises.

Les coûts liés à l'assurance de base apparaissent dans le budget.

Une affiliation individuelle auprès d'une autre caisse maladie n'est possible que pour les personnes totalement indépendantes financièrement.

En application de la procédure mise en place par la DSAS, et sauf en cas d'urgence, chaque requérant d'asile est tenu, avant de consulter un médecin, de se présenter auprès du personnel infirmier du réseau de santé géré par ORS. C'est le réseau de santé qui évalue l'état de santé de la personne et, dans le cadre de ses compétences et connaissances, prend un rendez-vous chez le médecin de référence. Avant chaque consultation, il délivre un avis de maladie (bon) à l'attention du médecin. Toute facture médicale non accompagnée de cet avis est retournée.

Les rendez-vous médicaux manqués sans juste motif sont refacturés à la personne.



## B.5. Frais dentaires

Sauf en cas d'urgence, les personnes relevant du domaine de l'asile doivent adresser à la personne en charge de leur dossier une requête préalable pour des soins dentaires avant chaque rendez-vous.

Seuls les soins dentaires d'urgence visant à soulager la douleur ou à traiter une infection sont pris en charge sans devis, pour autant qu'ils ne dépassent pas CHF 500.00.

### > **Peuvent être considérés comme traitement d'urgence :**

- > l'extraction dentaire (4200 bis 4203)
- > l'incision d'abcès (4227)
- > le traitement de la muqueuse (4212)
- > la trépanation pulpaire (4402)
- > les coiffages (4400 et 4401) avec obturation provisoire (4500)
- > l'anesthésie (4065)
- > la radiographie (4050)
- > le contrôle de la plaie, y compris l'enlèvement des sutures (4290)

Tout traitement ultérieur ou dépassant CHF 500.00 doit faire l'objet d'un devis dentaire qui sera soumis au médecin-dentiste conseil, par l'intermédiaire d'ORS.

Les rendez-vous médicaux manqués sans juste motif sont refacturés à la personne. Tout traitement dentaire effectué sans concertation avec la personne en charge du dossier est refacturé à la personne.

## B.6. Frais de logement

Les requérants d'asile, les personnes admises à titre provisoire et les requérants d'asile déboutés au sens des points B.3.1 et B.3.2 sont hébergés dans les structures d'asile prévues dans le canton (foyers ou appartements). L'attribution d'un logement collectif ou individuel répondant aux Normes asile en vigueur est de la compétence stricte d'ORS, sur mandat du Conseil d'Etat du canton de Fribourg.

Si une personne désire quitter un logement attribué par ORS pour vivre dans un logement externe, une participation au loyer est versée au pro rata du nombre de personnes vivant dans le ménage, pour une somme maximale de CHF 300.00 par personne (assurance ménage, charges et électricité comprises) et à condition d'obtenir l'accord préalable du propriétaire et d'ORS (→ F.1). L'aide matérielle destinée à la couverture des besoins d'entretien ne peut pas servir à couvrir tout ou partie du loyer.

Cette prestation ne sera pas versée si un contrat de bail est signé en son nom propre par le requérant d'asile ou la personne admise à titre provisoire sans l'accord écrit préalable de la part d'ORS.

### B.6.1. Hébergement chez les particuliers de l'action « Osons l'accueil ! » ou d'autres associations analogues reconnues

Pour chaque personne du domaine de l'asile hébergée chez eux, les particuliers reconnus inscrits dans l'action citoyenne « Osons l'accueil ! », ou d'autres associations analogues reconnues par la DSAS, peuvent facturer à ORS un montant forfaitaire mensuel de CHF 150.00 par adulte au titre de l'assurance ménage, des charges et de l'électricité. Une convention fixe les modalités de la facturation.

## C. Frais circonstanciels

Ces frais sont occasionnés par une situation particulière qui nécessite la mise en œuvre de mesures extraordinaires. La nécessité de ces mesures peut être liée à la santé, à la socialisation ou à tout autre développement de la personne.

Leur prise en charge doit faire l'objet d'une requête préalable auprès d'ORS par le requérant d'asile ou la personne admise à titre provisoire.

### C.1. Prestations circonstanciennes de santé

Les prestations circonstanciennes listées au point C.1.1 font l'objet d'une requête préalable auprès d'ORS par le requérant d'asile ou la personne admise à titre provisoire. Les prestations listées au point C.1.2 font l'objet d'une requête préalable auprès d'ORS et d'une demande de garantie préalable au SASoc.

#### C.1.1. Prestations ordinaires de santé

##### > Naissance

- > Les parents reçoivent un forfait unique de CHF 150.00 à chaque naissance. En outre, ils reçoivent une attestation donnant droit à une layette auprès de SOS Futures Mamans.

##### > Planning

- > Les coûts effectifs des moyens de contraception sont pris en charge, à l'exception des préservatifs qui sont mis à disposition des requérants d'asile par le réseau de santé.

##### > Diète

- > Sur la base d'une ordonnance médicale (p. ex. en cas de diabète), CHF 2.00 à 5.00 supplémentaires par jour peuvent être ajoutés au budget.

##### > Médicaments hors liste

- > Sont inclus dans le montant forfaitaire de base.

#### C.1.2. Prestations de santé avec demande de garantie préalable

##### > Lunettes

- > Monture : au maximum CHF 100.00 tous les 5 ans (enfants jusqu'à 16 ans révolus : tous les ans).
- > Verres standards (ni antireflets, ni photochromiques, ni teintés).
- > Examen de la vue et étui à lunettes **ne sont pas pris en charge.**

##### > Moyens auxiliaires

- > Selon le principe de subsidiarité des assurances sociales.

##### > Thérapie non prise en charge par l'assurance de base

- > Sur la base d'une ordonnance médicale et en cas de refus de remboursement de la part de la caisse maladie.

##### > Aide familiale

- > En cas de nécessité.

## C.2. Mesures socio-pédagogiques et placement en institution

Les prestations de ce type doivent répondre aux besoins particuliers des enfants afin de leur assurer le meilleur développement possible et une socialisation appropriée. Les prestations suivantes nécessitent une requête de la part du requérant d'asile ou de la personne admise à titre provisoire et font l'objet d'une demande de garantie préalable au SASoc.

- > Groupes de jeu
- > Crèche
- > Garderie
- > Accueil familial de jour (parents de jour)
- > Accueil extrascolaire (AES) matin, midi et soir, y compris les frais de repas (→ C.5.1)
- > Accompagnement familial socio-pédagogique (AEMO)
- > Frais de placement en institution spécialisée (→ C.3)
- > Classe d'intégration (accompagnement pédagogique)
- > Devoirs surveillés
- > Cours d'appuis scolaires (sur demande expresse du corps enseignant)

## C.3. Séjour en établissement

Les prestations suivantes font l'objet d'une demande de garantie préalable au SASoc si besoin.

### C.3.1. Etablissement hospitalier ou pénitentiaire

En cas de séjour dans un établissement hospitalier ou pénitentiaire, le montant forfaitaire destiné à couvrir les dépenses non comprises dans le prix de pension de l'établissement est, en fonction du besoin, de :

- > CHF 1.00 par jour pour l'argent de poche
- > CHF 1.00 par jour pour les soins d'hygiène

### C.3.2. Autre établissement

Les personnes séjournant dans un autre établissement (institution de droit public et privé) reçoivent, en lieu et place du montant forfaitaire de base, un montant forfaitaire destiné à couvrir les dépenses non comprises dans le prix de pension de l'établissement, soit, en fonction du besoin :

- > CHF 1.00 par jour pour l'argent de poche
- > CHF 1.00 par jour pour les vêtements
- > CHF 1.00 par jour pour les soins d'hygiène

#### > **Pour les enfants en formation (école obligatoire et secondaire du 2<sup>ème</sup> degré) :**

- > CHF 1.00 par jour pour les frais occasionnés dans le cadre scolaire
- > Frais effectifs pour activités et équipements sportifs

Selon les principes de proportionnalité et de finalité, les forfaits peuvent être adaptés à la situation, notamment pour les jeunes et les jeunes adultes.

Par analogie, cette disposition s'applique aux placements dans les familles d'accueil.

## C.4. Ecole, formation et loisirs extrascolaires

L'arrêt du Tribunal fédéral 2C-206/2016 du 7 décembre 2017 concerne la participation des parents aux frais liés à la scolarité obligatoire. Il définit le principe de gratuité qui s'étend à tous les moyens nécessaires servant directement le but de l'enseignement obligatoire et stipule que plus rien ne peut être facturé aux parents.

Selon le Tribunal fédéral, ce droit constitutionnel exclut notamment la facturation aux parents :

- > d'un écolage durant la scolarité obligatoire
- > des moyens d'enseignement et du matériel scolaire (fournitures)
- > des frais pour les excursions et les camps obligatoires, semaines thématiques, journées sportives et visites culturelles à l'exception des frais que les parents économisent en raison de l'absence de leurs enfants, à savoir les frais alimentaires s'élevant, suivant l'âge de l'élève, à un montant compris entre 10 et 16 francs par jour
- > des frais pour des cours de langue nécessaires à assurer aux élèves un enseignement de base suffisant, afin de garantir l'égalité des chances
- > des frais d'interprétariat nécessaire à garantir aux élèves un enseignement de base suffisant.

Par conséquent, on distingue les frais induits par les frais liés à la scolarité obligatoire (→ C.4.1) et ceux liés à la formation post-obligatoire (→ C.4.2).

#### C.4.1. Prestations circonstanciées extraordinaires de scolarité obligatoire

Conformément à l'arrêt du Tribunal fédéral susmentionné, seuls les frais de repas induits par la participation des élèves à une semaine sportive et à des activités culturelles obligatoires peuvent être refacturés aux parents. Lesdits frais sont entièrement pris en compte dans l'élaboration du budget d'aide sociale. Toutefois, en chiffrant ces frais, il faut tenir compte que ces dépenses sont déjà comprises dans l'aide matérielle octroyée aux personnes séjournant en foyer d'accueil (→ B.1) ou dans le montant forfaitaire de base (→ B.2 ou B.3.2). Par conséquent, en règle générale, on ne prendra en compte que la différence.

#### C.4.2. Prestations liées à la formation initiale du degré secondaire II et du degré tertiaire

Pour rappel, les frais liés à un enseignement secondaire du 2<sup>ème</sup> degré (école de culture générale, gymnase, etc.) ou du degré tertiaire (collège, université et haute école par exemple) sont compris dans l'aide matérielle pour les personnes séjournant en foyer d'accueil (→ B.1) ou dans le montant forfaitaire de base (→ B.2 ou B.3.2). Sont notamment inclus :

- > Matériel scolaire (rentrée des classes, petites fournitures ordinaires)
- > Excursion scolaire

Les frais qui ne sont pas inclus dans l'aide matérielle pour les personnes séjournant en foyer d'accueil ou dans le montant forfaitaire de base doivent être pris en compte selon leur finalité et leur besoin.

La prise en charge des frais supplémentaires engendrés par une formation du degré secondaire II ou du degré tertiaire (collège, université et haute école par exemple), notamment les frais d'inscription et de matériel, nécessite une requête de la part du requérant d'asile ou de la personne admise à titre provisoire et fait l'objet d'une demande de garantie préalable au SASoc.

#### C.5. Frais d'acquisition du revenu

L'activité lucrative (travail, apprentissage, préapprentissage, formation élémentaire, formation pratique) – à plein temps ou à temps partiel – entraîne généralement des frais qu'il convient de chiffrer et de prendre intégralement en compte dans l'élaboration du budget d'aide sociale.

En chiffrant ces frais, il faut tenir compte que certaines dépenses (p. ex. les frais de vêtement) sont déjà comprises dans l'aide matérielle octroyée aux personnes séjournant en foyer d'accueil (→ B.1) ou dans le montant forfaitaire de base (→ B.2 ou B.3.2). Par conséquent, en règle générale, on ne prendra en compte que la différence.

> **Sont considérés comme frais d'acquisition du revenu :**

- > les frais de matériel
- > les frais d'équipement
- > les frais de repas (→ C.5.1)
- > les frais de transport (→ C.5.2)

**C.5.1. Frais de repas**

Les frais de repas obligatoires qui doivent être pris à l'extérieur ou qui résultent d'une activité lucrative, d'une activité non rémunérée effectuée à la demande d'ORS Service sont dédommagés par une indemnité de CHF 8.00 par repas, avec un maximum de CHF 160.00 par mois.

En revanche, les frais de repas fixes et obligatoires, par exemple les frais de repas d'un accueil extrascolaire, sont à prendre en compte dans leur intégralité dans le calcul du budget d'aide sociale. Comme mentionné au point C.5, il faut toutefois tenir compte du fait que certaines dépenses de repas sont déjà prises en compte dans le forfait pour l'entretien. Par conséquent, seule la différence est prise en compte.

> **Montants de référence pour le calcul de la différence :**

- |                  |                   |
|------------------|-------------------|
| > Repas du matin | CHF 2.00 par jour |
| > Repas de midi  | CHF 3.00 par jour |
| > Repas du soir  | CHF 3.00 par jour |

**C.5.2. Frais de transport**

Par principe, la personne exerçant une activité lucrative doit pourvoir elle-même à ses déplacements (à pied, à vélo, etc.). Toutefois, pour les personnes bénéficiaires de l'aide sociale, en vertu de la convention passée avec la communauté tarifaire Frimobil, tous les frais de transport dans la zone tarifaire Frimobil sont pris en charge au moyen d'une déduction déjà incluse dans le calcul du montant journalier d'entretien (→ B.1.1, B.2.1). Pour le calcul du budget d'aide sociale, on compte un montant forfaitaire de CHF 20.00 par mois comptabilisé au titre des frais de transport dans les limites de la zone tarifaire Frimobil.

Toutefois, si la distance du lieu de domicile au lieu de l'activité se situe à l'extérieur des limites de la communauté tarifaire Frimobil, les frais effectifs de transport public pour parcourir ce trajet doivent être pris en compte dans le budget d'aide sociale au titre de frais d'acquisition du revenu. Le personnel concerné d'ORS détermine le moyen de transport le plus avantageux. Comme mentionné au point C.5, il faut tenir compte du fait que certains frais de transport sont déjà pris en compte dans le forfait pour l'entretien en vertu de la convention passée avec la communauté tarifaire Frimobil. Par conséquent, seule la différence est prise en compte.

Les requérants d'asile déboutés « vulnérables » et ceux dont le cas est susceptible d'être réglé sous l'angle d'un cas de rigueur grave (→ B.3.2) prennent en charge elle-même leur frais de transports publics locaux au moyen de leur forfait d'entretien. En cas de besoin, les frais effectifs de transport public pour parcourir ce trajet doivent être pris en compte dans le budget d'aide sociale au titre de prestations circonstancielles. Considérant les frais de transports publics locaux inclus dans le forfait d'entretien, seule la différence est prise en compte. Le montant de référence pour le calcul de la différence est de CHF 20.00.

Les frais liés à l'utilisation d'un véhicule privé sont à prendre en compte uniquement si la destination n'est pas raisonnablement atteignable par les transports publics (→ E.3).

### **C.6. Prise en charge des frais concernant les stages, les mesures d'intégration, de formation et d'occupation**

Les prestations favorisant l'intégration sociale et professionnelle non rémunérées sous la forme d'un salaire (→ D.1) entraînent généralement des frais qu'il convient de chiffrer et de prendre intégralement en compte. Par ailleurs, les frais ainsi engendrés ne doivent pas être compensés par les suppléments d'intégration y relatifs (montants incitatifs).

Certains frais engendrés par lesdites prestations peuvent être pris en charge au titre de supplément d'intégration (→ D.3, D.4, D.5, D.6, D.7, et D.8).

Pour le reste, les frais de matériel, d'équipement et de repas sont pris en compte comme frais pour l'accomplissement des prestations non rémunérées sous la forme d'un salaire. Par analogie, ils sont pris en compte de la même manière que les frais d'acquisition du revenu (→ C.5).

### **C.7. Frais de garde d'enfants**

Les frais d'accueil extrafamilial (garde d'enfants) résultant de l'exercice d'une activité lucrative des personnes actives ayant seules la charge d'enfants ainsi que des couples exerçant tous deux une activité doivent être pris en considération s'ils sont en rapport raisonnable avec le revenu du travail ou les objectifs fixés en matière d'intégration. Le même principe s'applique pour les frais d'accueil extrafamilial résultant de l'accomplissement des prestations favorisant l'intégration sociale et professionnelle.

Dans le cadre d'une activité lucrative, il convient de calculer la différence entre les revenus de l'activité visée avec les frais de garde prévisibles. Il appartient au personnel d'ORS en charge du dossier d'établir un budget tenant compte de ces deux montants. Les frais de garde inférieurs ou en rapport raisonnable avec le revenu du travail doivent être pris en considération.

Dans le cadre de prestations non rémunérées sous la forme d'un salaire, notamment les cours de langue et les mesures spécifiques d'intégration, il convient d'évaluer les besoins en intégration sous l'angle des objectifs fixés en la matière. Les frais de garde en rapport raisonnable avec les objectifs fixés ainsi qu'avec les besoins en intégration doivent être pris en considération.

Afin de garantir le rapport raisonnable avec les frais engendrés, l'ordre suivant sera privilégié pour trouver une solution à la garde d'enfant :

- > le cercle familial
- > les amis ou les voisins
- > un accueil familial de jour (maman de jour)
- > une garderie/crèche ou un jardin d'enfants

## **C.8. Autres prestations circonstanciées**

### **> Cotisations AI/AVS rétroactives pour personne sans activité lucrative**

Ces frais nécessitent une demande de garantie préalable au SASoc. Si la garantie est octroyée, ils sont pris en charge entièrement.

### **> Frais d'enterrement et de rapatriement d'un corps à l'étranger**

Ces frais nécessitent une demande de garantie préalable au SASoc. Si la garantie est octroyée, ils sont pris en charge jusqu'à concurrence d'un montant de CHF 2000.00.

### **> Interprétariat communautaire**

Dans le cadre du réseau de santé et de la prise en charge médicale, les prestations d'interprétariat communautaire dûment mandatées par le personnel d'ORS selon la procédure arrêtée sont entièrement prises en charge.

Dans le cadre du conseil à l'intégration ou d'un accompagnement socio-éducatif spécifique, lesdites prestations doivent faire l'objet d'une demande de garantie préalable au SASoc. Si la garantie est octroyée, elles sont prises en charge entièrement.

### **> Transports spéciaux**

- > Les déplacements médicaux en cas de situation exceptionnelle.
- > Pour les personnes domiciliées hors de la ville de Fribourg, le titre de transport pour se rendre au premier rendez-vous avec le Service juridique de Caritas Suisse.

Les frais susmentionnés sont entièrement pris en charge. Le personnel concerné d'ORS détermine le moyen de transport le plus avantageux.

## **D. Mesures favorisant l'intégration sociale et professionnelle et suppléments d'intégration**

### **D.1. Principes**

La participation aux mesures appropriées concourt à l'intégration sociale et professionnelle des personnes relevant du domaine de l'asile. Elle rend possible notamment la participation sociale, l'acquisition d'une langue nationale, l'accès à l'emploi et à la formation, évitant ainsi l'exclusion sociale.

En application des législations fédérale et cantonale en la matière, l'intégration se fonde sur l'idée de prestation et contre-prestation en tant que démarche réciproquement utile. Les personnes bénéficiaires ont des droits et des devoirs : des mesures spécifiques d'intégration sont organisées et mises en œuvre à leur attention. Par conséquent, il est attendu des personnes bénéficiaires qu'elles participent activement aux mesures décidées et qu'elles se conforment aux exigences et contraintes qui y sont liées.

Une mesure est réputée appropriée lorsqu'elle tient compte de l'âge, de l'état de santé, de la situation personnelle et des capacités de la personne. La participation à la mesure est reconnue comme contre-prestation.

### D.1.1. Types de mesures

#### > **Sont notamment considérées comme des mesures favorisant l'intégration sociale et professionnelle :**

- > le conseil spécialisé en intégration
- > les programmes d'occupation et de formation
- > les cours d'intégration de l'Ecole professionnelle, artisanale et industrielle (EPAI)
- > les cours d'acquisition de langue
- > les cours d'appui complémentaires en vue de l'obtention d'une formation formelle (AFP ou CFC)
- > les mesures spécifiques d'intégration (MIInt)
- > les stages d'intégration professionnels ou de formation
- > les prestations en vue de préparer la formation professionnelle initiale et les mesures de l'assurance-chômage octroyées sous l'angle de l'article 59d LACI

Les procédures relatives aux autres mesures favorisant l'intégration sociale et professionnelle non énumérées ci-dessus sont réglées par voie de directive établie par le SASoc.

### D.1.2. Assignation et sanctions

En application de l'article 6, al. 1 de l'Ordonnance du 24 octobre 2007 sur l'intégration des étrangers (OIE), ORS peut assigner à une personne bénéficiaire une mesure qui peut être assortie de conditions. Par ailleurs, si la personne concernée ne se conforme pas aux exigences ou refuse de participer à une mesure appropriée, elle peut faire l'objet de sanctions (→ A.3).

## D.2. Conseil spécialisé en intégration

Les personnes admises à titre provisoire bénéficiaires de l'aide sociale peuvent bénéficier d'un conseil en matière d'intégration sociale et professionnelle par le personnel spécialisé d'ORS chargé de cette tâche.

La participation active à cette mesure fait l'objet d'un contrat d'intégration entre la personne admise à titre provisoire et ORS définissant les droits et devoirs des bénéficiaires ainsi que les modalités de la collaboration.

Le personnel chargé du conseil en intégration évalue en premier lieu les ressources et les besoins de la personne bénéficiaire et établit avec elle un projet d'intégration et un plan d'action. Ledit personnel se charge de la mise en œuvre du plan d'action, de son suivi régulier et des ajustements nécessaires.

D'autres catégories de personnes du domaine de l'asile peuvent faire l'objet du conseil spécialisé à l'intégration. Les modalités sont définies par voie de directive du SASoc.

## D.3. Programmes d'occupation et de formation

Un montant incitatif non remboursable d'une valeur de CHF 150.00 par mois est alloué au requérant d'asile ou à la personne admise à titre provisoire arrivée en Suisse depuis moins de 7 ans, sans activité lucrative, ayant 16 ans révolus, qui suit un programme d'occupation mis sur pied par ORS dans le cadre du plan d'action annuel approuvé par le SASoc.



#### **D.4. Cours d'intégration de l'Ecole professionnelle, artisanale et industrielle (EPAI)**

Les cours d'intégration organisés par l'EPAI font l'objet d'un contrat d'acquisition de compétences de base ou d'un avenant au contrat d'intégration entre la personne bénéficiaire du cours et ORS.

Aucun montant incitatif n'est octroyé pour les personnes participant auxdits cours.

Les frais découlant du suivi des cours d'intégration font l'objet d'une demande de garantie préalable globale au SASoc.

#### **D.5. Cours d'acquisition de langue**

Les cours d'acquisition de langue, visant l'apprentissage d'une des langues nationales suisses, sont validés par le SASoc. Ils font l'objet d'un avenant au contrat d'intégration entre la personne bénéficiaire du cours et ORS.

Aucun montant incitatif n'est octroyé pour les personnes participant auxdits cours.

#### **D.6. Mesures spécifiques d'intégration (MIInt)**

Les mesures spécifiques d'intégration sont validées par le SASoc et font l'objet d'un avenant au contrat d'intégration entre la personne bénéficiaire de la mesure et ORS.

Un montant incitatif mensuel non remboursable de CHF 150.00 est octroyé à la personne bénéficiaire d'une mesure spécifique d'intégration.

#### **D.7. Stages d'intégration professionnels ou de formation**

Le stage professionnel vise en premier lieu à fournir à la personne bénéficiaire une première expérience professionnelle ou une remise en contact avec sa profession ou le monde du travail. Le stage de formation vise essentiellement à compléter à bon escient ses connaissances dans un domaine où la personne bénéficiaire présente des faiblesses. Les stages d'intégration professionnels ou de formation font l'objet d'un avenant au contrat d'intégration.

Un montant incitatif mensuel non remboursable de CHF 150.00 est octroyé à la personne bénéficiaire d'un stage d'intégration d'une durée d'un mois ou plus.

#### **D.8. Prestations en vue de préparer la formation professionnelle initiale et mesures de l'assurance-chômage**

En application de l'article 59d LACI al. 3, let f, il est possible d'octroyer des mesures de formation et d'emploi aux personnes demandeuses d'emploi qui ne remplissent pas les conditions relatives à la période de cotisation ni n'en sont libérées. Sauf exception, aucun montant incitatif n'est octroyé pour la participation à ces mesures.

Les prestations en vue de préparer la formation professionnelle initiale, notamment les semestres de motivation (SeMo) et les mesures de préformation professionnelle (PréFo), constituent une exception. Afin de préserver une équité par rapport aux jeunes qui fréquentent un programme d'occupation et de formation ou une mesure spécifique d'intégration, les bénéficiaires des SeMo et des PréFo ont droit à un montant incitatif mensuel non remboursable de CHF 150.00, lorsqu'aucune autre contribution ne leur est versée.

## **D.9. Jeunes requérants d'asile et admis à titre provisoire**

Toutes les personnes requérantes d'asile et admises à titre provisoire mineures ou âgées entre 18 et 25 ans révolus font l'objet d'une attention particulière.

En fonction de la situation personnelle, du pays d'origine, de l'arrivée en Suisse et de la formation reçue dans le pays de provenance, il est admissible de déroger à la limite d'âge, bien qu'elle ne puisse être supérieure à 30 ans révolus. Le cas échéant, le personnel d'ORS procède à un examen circonstancié de la situation.

L'intégration professionnelle des jeunes personnes requérantes d'asile et admises à titre provisoire est prioritaire : elles doivent achever une formation correspondant à leurs capacités et/ou exercer une activité lucrative. Les prestations d'aide sociale visent à encourager les jeunes personnes requérantes d'asile et admises à titre provisoire à fournir une contre-prestation en suivant une formation initiale, en participant à une mesure favorisant l'intégration ou en se lançant dans une activité lucrative.

### **> La formation initiale comprend :**

- > la préparation à une formation reconnue par les instances compétentes
- > la formation secondaire du deuxième degré
- > la formation initiale du degré tertiaire

En fonction de la situation personnelle des jeunes personnes requérantes d'asile et admises à titre provisoire, il faut différencier le soutien.

### **> Jeunes sans formation et sans activité lucrative**

Pour chaque jeune présentant ces caractéristiques, il s'agit de définir, d'encourager, d'encadrer et de soutenir des mesures ciblées et efficaces, sur la base d'un examen approfondi des ressources et des besoins et en collaboration avec les personnes concernées et leur entourage ainsi qu'avec les spécialistes de l'orientation professionnelle et du placement.

### **> Jeunes en formation initiale**

Par principe, les parents doivent donner à l'enfant une formation générale et professionnelle appropriée (obligation d'entretien pour les frais de formation initiale). Ainsi les jeunes personnes requérantes d'asile et admises à titre provisoire en formation initiale sont soutenues lorsqu'elles ne sont pas en mesure d'assurer l'entretien nécessaire ou lorsque les parents sont eux-mêmes dans le besoin.

Les frais supplémentaires engendrés par la formation initiale, y compris les taxes d'inscription, sont pris en compte conformément aux prestations circonstanciées prévues pour l'école, la formation et les loisirs (→ C.4), les frais d'acquisition du revenu (→ C.5) ainsi que les frais liés aux stages, aux mesures d'intégration, de formation et d'occupation (→ C.6).

## **E. Prise en compte du revenu et de la fortune**

Les revenus disponibles sont pris en compte en totalité dans le calcul du montant de l'aide à octroyer, y compris le 13<sup>ème</sup> salaire, les gratifications ou toute indemnité complémentaire, unique ou régulière.

Une franchise est octroyée sur le revenu de l'activité lucrative. Elle ne peut servir à prendre en charge les frais d'acquisition du revenu, comme les frais de matériel, d'équipement, de repas et de transport.

### **E.1. Franchises sur les revenus provenant d'une activité lucrative**

Les revenus des personnes ayant 16 ans révolus et provenant d'une activité lucrative (y compris apprentissage, préapprentissage, etc.) bénéficient d'une franchise :

> Travail à 100 %	CHF 400.00
> Travail < 100 %	pro rata
> Montant minimal	CHF 200.00
> Montant maximal	CHF 700.00 par ménage

L'impôt à la source est pris en compte dans le calcul du budget.

### **E.2. Revenu des mineurs**

Les revenus des mineurs habitant le foyer parental ne fait pas l'objet d'un budget propre, mais est inclus dans le calcul du budget familial.

### **E.3. Fortune laissée à libre disposition**

Aucun montant d'une éventuelle fortune n'est laissé à la libre disposition d'une personne totalement ou partiellement assistée relevant du domaine de l'asile.

Les requérants d'asile et les personnes admises à titre provisoire totalement ou partiellement assistés en possession d'un véhicule privé ou utilisant régulièrement le véhicule d'un tiers pour leur usage personnel verront leur prestation d'aide sociale diminuée de CHF 400.00 par mois au minimum, après évaluation et avertissement.

## **F. Prétentions financières à l'égard de tiers**

### **F.1. Concubinage**

Un couple est considéré comme concubin dès le moment où il fait ménage commun. Cette clause ne concerne que les couples soumis aux présentes Normes. Pour les dossiers mixtes, le couple est considéré comme concubin à partir de 2 ans de ménage commun, hormis si un enfant commun fait partie du ménage.

Les concubins dépendant de l'aide sociale ne doivent pas être mieux traités que les couples mariés.

### **F.2. Dossiers mixtes**

Le traitement des dossiers mixtes est réglé par le SASoc par voie de directives.

## **G. Bases légales**

- > Art. 12 de la Constitution fédérale
- > Loi fédérale du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi)
- > Loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr)
- > Loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance maladie (LAMal)
- > Loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (LACI)
- > Ordonnance 2 du 11 août 1999 sur l'asile relative au financement (OA2)
- > Ordonnance du 24 octobre 2007 sur l'intégration des étrangers (OIE)
- > Loi du 24 mars 2011 sur l'intégration des migrants et des migrantes et la prévention du racisme
- > Loi du 14 novembre 1991 sur l'aide sociale (LASoc)
- > Ordonnance du 26 novembre 2002 sur l'asile (OAs)
- > Ordonnance du 2 mai 2006 fixant les normes de calcul de l'aide matérielle de la loi sur l'aide sociale

## **H. Dispositions finales**

### **H.1. Abrogation**

Les normes d'aide sociale pour les personnes relevant du domaine de l'asile entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2014 sont abrogées.

### **H.2. Entrée en vigueur**

Les Normes asile entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2018.

Fribourg, le 9 mars 2018

Anne-Claude Demierre  
Conseillère d'Etat